

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(recours collectif)

---

NO: 200-06-000122-104

**PATRICIA FLANAGAN** [REDACTED]  
[REDACTED]

Requérante;

c.

**BAYER INC.** [REDACTED]  
[REDACTED]

ET

**BAYER A.G.** [REDACTED]  
[REDACTED]

ET

**BAYER SCHERING PHARMA A.G.** [REDACTED]  
[REDACTED]

ET

**BAYER CORPORATION** [REDACTED]  
[REDACTED]

ET

**BAYER HEALTHCARE LLC**

ET

**BAYER HEALTHCARE PHARMACEUTICALS INC.**

Intimées;

---

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE  
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A) LE RECOURS**

1. La Requérante désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :
  - toutes les résidentes du Québec qui ont utilisé les contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz et qui ont subi des dommages des suites de l'utilisation d'un de ces contraceptifs ou de ces contraceptifs, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;
2. La Requérante reproche aux Intimées d'avoir fabriqué, distribué et vendu des produits comportant des dangers pour la santé, les contraceptifs oraux Yasmin et Yaz, lesquels présentent notamment des risques sérieux d'accident vasculaire cérébral, de thrombose profonde de veine, d'embolie pulmonaire, de crise cardiaque, de pierres aux reins et de maladie de la vésicule biliaire;

3. En raison des gestes et omissions des Intimées, la Requérante ainsi que les membres du groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

## **B) LES INTIMÉES**

4. L'Intimée Bayer Inc. est une compagnie fédérale ayant son siège social à Etobicoke en Ontario. Bayer Inc. est une filiale à part entière de Bayer A.G. En tout temps pertinent, Bayer Inc. a été impliquée dans la conception, la fabrication, le développement de la formule, la préparation, la transformation, l'inspection, les essais, l'emballage, la promotion, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz au Canada, directement ou par l'intermédiaire de représentants ou de personnes affiliées. Le développement des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz pour vendre au Canada, la conduite des études cliniques, la préparation des demandes réglementaires, le maintien de registres réglementaires, l'étiquetage et les activités promotionnels concernant des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz, la décision de suspendre la commercialisation des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz, et d'autres actions centrales aux allégations de cette poursuite, ont été menés par Bayer Inc. au Québec et ailleurs;
5. L'Intimée Bayer Corporation est une compagnie américaine constituée dans l'État de l'Indiana et qui a son principal établissement à Pittsburgh, Pennsylvanie. Bayer Corporation est une filiale à part entière de Bayer A.G. En tout temps pertinent, Bayer Corporation a été impliquée dans la conception, la fabrication, le développement de la formule, la préparation, la transformation, l'inspection, les essais, l'emballage, la promotion, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz au Canada, directement ou par l'intermédiaire de représentants ou de personnes affiliées;
6. L'Intimée Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc., qui a succédé aux intérêts de Bayer Pharmaceuticals Corporation, est une filiale à part entière de Bayer Corporation, compagnie constituée dans l'État du Delaware, ayant son principal établissement à Wayne au New Jersey. Avant le 1er Janvier 2008, Bayer Pharmaceuticals Corporation était une filiale à part entière de Bayer Corporation et son principal établissement était situé à West Haven au Connecticut. En tout temps pertinent, Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc. a été engagée dans le domaine de la conception, la fabrication, le développement de la formule, la préparation, la transformation, l'inspection, les essais, l'emballage, la promotion, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage, et/ou la vente des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz au Canada, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire de représentants ou de personnes affiliées;

7. L'Intimée Bayer Healthcare LLC, est une compagnie américaine constituée dans l'État du Delaware et qui a son principal établissement à Montville, New Jersey. Bayer Healthcare LLC a été impliquée dans l'intégration de Bayer Healthcare et Berlex Laboratories. En tout temps pertinent, Bayer Healthcare LLC a été impliquée dans la conception, la fabrication, le développement de la formule, la préparation, la transformation, l'inspection, les essais, l'emballage, la promotion, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz au Canada, directement ou par l'intermédiaire de représentants ou de personnes affiliées;
8. Berlex Laboratories International Inc. était une compagnie américaine constituée dans l'État du Delaware et ayant son principal établissement à Montville, New Jersey. Berlex Laboratories International Inc. a été intégrée à Bayer Healthcare, ce qui a mené à la création de Bayer Healthcare Pharmaceutical Inc. Avant d'être intégrée à Bayer Healthcare afin de créer Bayer Healthcare Pharmaceutical Inc., Berlex Laboratories International Inc. était impliquée dans la conception, la fabrication, le développement de la formule, la préparation, la transformation, l'inspection, les essais, l'emballage, la promotion, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz au Canada, directement ou par l'intermédiaire de représentants ou de personnes affiliées;
9. L'Intimée Bayer Schering Pharma A.G., anciennement connue sous le nom de Schering A.G., est une compagnie pharmaceutique allemande ayant son principal établissement à Berlin en Allemagne. Bayer Schering Pharma A.G. est le successeur de Schering A.G. Bayer Schering Pharma A.G. est le propriétaire actuel des brevets des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz. En tout temps pertinent, Bayer A.G. a été engagée dans le domaine de la conception, de l'essai, de la fabrication, de la distribution et de la promotion des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz;
10. L'Intimée Bayer A.G., est une compagnie pharmaceutique allemande ayant son principal établissement à Leverkusen en Allemagne. En tout temps pertinent, Bayer A.G. a été engagée dans le domaine de la conception, de l'essai, de la fabrication, de la distribution et de la promotion des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz;
11. L'entreprise de chacune, Bayer Inc., Bayer Corporation, Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc., Bayer Healthcare LLC, Bayer Schering Pharma A.G. et Bayer A.G. (ci-après appelées collectivement « Bayer ») est inextricablement liée à celle de l'autre et chaque entreprise est la représentante de l'autre pour les fins de la conception, de la fabrication, du développement de la formule, de la préparation, de la transformation, de l'inspection, de l'essai, de l'emballage, de la promotion, de la mise en marché, de la distribution, de l'étiquetage et/ou de la vente des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz au Canada et au Québec;

## **C) YASMIN ET YAZ**

12. Le Yasmin et le Yaz sont des contraceptifs oraux, fabriqués par Bayer, approuvés au Canada pour prévenir la grossesse ainsi que pour le traitement de l'acné vulgaire modérée chez les femmes (de 16 ans et plus pour le Yasmin et de 14 ans et plus pour le Yaz) qui ont débuté leur menstruation, qui désirent la contraception et pour qui les contraceptifs oraux ne sont pas contre-indiqués;
13. Le Yasmin a été approuvé par Santé Canada le 10 décembre 2004. Le Yaz a quant à lui été approuvé par Santé Canada vers la fin de l'année 2008;
14. Les contraceptifs oraux Yasmin et Yaz sont tous deux parmi les contraceptifs oraux les plus vendus à travers le monde. En 2008, le Yasmin était le troisième contraceptif oral le plus prescrit au Canada. En 2008, les ventes mondiales des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz étaient de près de 1.8 milliard de dollars;
15. Le Yasmin et le Yaz sont des contraceptifs oraux combinés contenant une association d'œstrogène et de progestatif. Le composant œstrogène, l'éthinylestradiol, est commun dans plusieurs autres contraceptifs oraux combinés. Le progestatif utilisé dans les contraceptifs oraux Yasmin et Yaz, le drospirénone, est cependant exclusif à ces deux contraceptifs oraux. Le drospirénone est considéré être un progestatif de quatrième génération;
16. Le Yasmin contient 3.0 mg de drospirénone et 0.030 mg d'éthinylestradiol. Le Yaz contient 3.0 mg de drospirénone et 0.020 mg d'éthinylestradiol. Le Yasmin doit être pris 21 jours durant, suivi de 7 jours de placebo. Le Yaz doit quant à lui être pris durant 24 jours, suivi de 4 jours de placebo;
17. Les Intimées ont failli à leurs obligations d'informer adéquatement Santé Canada ainsi que les membres du groupe des risques associés à l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz. Les Intimées savaient ou auraient dû savoir que les contraceptifs oraux Yasmin et Yaz étaient des produits comportant des dangers pour la santé;

## **D) LES RISQUES**

18. Le drospirénone, qui est un composant analogue à la spironolactone, peut entraîner une augmentation du taux de potassium (hyperkaliémie) ainsi qu'une baisse du taux de sodium (hyponatriémie) en raison de ses effets diurétiques épargnants de potassium. Le potassium est une clé de contrôle dans le système électrique du cœur. Un taux élevé de potassium peut causer de l'arythmie, laquelle peut mener notamment à un accident vasculaire cérébral, à une thrombose profonde de veine, à une embolie pulmonaire, à une crise cardiaque ou à une mort soudaine. Puisque le drospirénone peut agir comme un diurétique, il peut aussi entraîner la déshydratation qui, elle, peut

mener à la formation de pierres aux reins ainsi qu'à une maladie de la vésicule biliaire ou à l'ablation de celle-ci;

19. Puisque le drospirénone est utilisé à titre de composant progestatif, le risque de souffrir d'accident vasculaire cérébral, de thrombose profonde de veine, d'embolie pulmonaire, de crise cardiaque, de pierres aux reins ainsi que d'une maladie de la vésicule biliaire ou de l'ablation de celle-ci, est substantiellement plus élevé chez les femmes qui utilisent les contraceptifs oraux Yasmin ou Yaz que chez les femmes qui utilisent un contraceptif oral de seconde génération avec un progestatif de première ou seconde génération;
20. Au cours de la brève période de temps où les contraceptifs oraux Yasmin et Yaz ont été vendus, des centaines de rapports de blessures et de décès ont été signalés aux organismes de réglementation concernés en matière de santé;
21. En avril 2002, le *British Medical Journal* rapportait que le *Dutch College of General Practitioners* recommandait de prescrire les contraceptifs oraux de seconde génération au lieu du contraceptif oral Yasmin, et ce, en raison des rapports d'événements indésirables de 40 femmes ayant subi une thrombose veineuse associée à l'utilisation du contraceptif oral Yasmin;
22. En août 2008, une étude publiée dans le *British Medical Journal* mentionnait que les contraceptifs oraux contenant le drospirénone (Yasmin et Yaz) emportaient un risque 6.3 fois plus élevé de souffrir de thrombose profonde de veine ou d'embolie pulmonaire. En comparaison avec les femmes utilisant un autre contraceptif, le risque de souffrir de thrombose profonde de veine ou d'embolie pulmonaire était presque quatre fois plus grand chez les utilisatrices des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz;
23. Nonobstant les risques bien documentés démontrant que l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz était associée à des risques pour la sécurité des consommatrices, Bayer n'a pas, suite à la mise en marché des produits, effectué une surveillance adéquate;
24. Bayer a commercialisé les contraceptifs oraux Yasmin et Yaz en les présentant comme des contraceptifs ayant la même efficacité que d'autres contraceptifs oraux de seconde génération, mais possédant en plus l'avantage de traiter l'acné et/ou les symptômes menstruels;
25. Bayer a agressivement commercialisé les contraceptifs oraux Yasmin et Yaz, et ce, sans révéler adéquatement les risques accrus liés à l'utilisation de ces contraceptifs comparativement aux contraceptifs oraux de seconde génération;

26. Aux États-Unis, la Food and Drug Association (ci-après appelée « FDA ») a fait parvenir à Bayer plusieurs lettres d'avertissement au sujet des efforts de commercialisation agressifs et controversés de cette dernière. À au moins trois reprises, en 2003, 2008 et 2009, Bayer a reçu des avertissements de la FDA pour avoir trompé le public par l'utilisation d'annonces qui exagéraient l'efficacité des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz ainsi que pour avoir minimisé les risques sérieux liés à l'utilisation de ces contraceptifs. Plus récemment, la FDA a fait parvenir à Bayer une lettre d'avertissement lui reprochant d'avoir, par le biais d'annonces publicitaires télévisées, exagéré la capacité du contraceptif Yaz à améliorer l'humeur des femmes et à éliminer l'acné. La FDA a par la suite exigé que Bayer produise une campagne publicitaire télévisuelle de plusieurs millions de dollars afin de corriger ces déclarations trompeuses. Elle a également exigé que Bayer révèle les risques d'hyperkaliémie ainsi que les autres problèmes de santé associés à l'utilisation du contraceptif Yaz. Finalement, la FDA a obligé Bayer à rectifier les fausses déclarations qui mentionnaient que les contraceptifs Yasmin et Yaz étaient approuvés pour le traitement de syndrome prémenstruel et de toutes formes d'acné;
27. Bayer a engagé Lo Bosworth, vedette de la télésérie «*the Hills*», afin de promouvoir le contraceptif Yaz au Canada;
28. Le 20 janvier 2009, un communiqué de presse de Bayer destiné à la « génération Y » et publié au Canada mentionnait que le contraceptif Yaz pouvait aider à réduire les symptômes éprouvés autour de la période des menstruations, et ce, en dépit du fait que le contraceptif Yaz n'était pas indiqué pour cet usage et qu'il ne s'était pas non plus avéré efficace pour cet usage. Ce communiqué de presse citait un médecin de famille qui mentionnait que : « *The availability of this new low-dose pill provides women with the benefits of reduced menstrual symptoms.* ». Par ailleurs, d'une manière similaire à la publicité américaine qui a été visée par les avertissements de la FDA, le communiqué de presse canadien mentionnait que le contraceptif Yaz traitait l'acné, mais sans spécifier le type d'acné pour lequel il était indiqué. Le communiqué de presse mentionnait finalement que le contraceptif Yaz s'était avéré sécuritaire et bien toléré, mais ne faisait mention d'aucun avertissement relatif aux risques accrus liés à l'utilisation du contraceptif Yaz comparativement aux contraceptifs oraux de seconde génération;
29. En tout temps pertinent, Bayer, de même que leurs représentants et agents, ont failli à leurs obligations d'informer adéquatement les médecins et utilisatrices, incluant la Requérante ainsi que chacun des membres du groupe, que les risques d'accident vasculaire cérébral, de thrombose profonde de veine, d'embolie pulmonaire, de crise cardiaque, de pierres aux reins ainsi que de maladie de la vésicule biliaire ou de l'ablation de celle-ci, liés à l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz étaient significativement plus élevés que les risques associés à l'utilisation d'un contraceptif oral de seconde génération;

30. En tout temps pertinent, Bayer, de même que leurs représentants et agents, n'ont pas fourni à Santé Canada les données de sécurité adéquates eu égard aux contraceptifs oraux Yasmin et Yaz. Bayer, de même que leurs représentants et agents, savaient ou devaient savoir que les risques liés à l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz étaient significativement plus élevés que les risques associés à l'utilisation d'un contraceptif oral de seconde génération;
31. En tout temps pertinent, Bayer, de même que leurs représentants et agents, savaient ou devaient savoir que l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz pouvait entraîner des effets secondaires ainsi que des complications graves nécessitant un traitement à vie;
32. En tout temps pertinent, Bayer, de même que leurs représentants et agents, ont, avec insouciance et/ou négligence, mis en marché, distribué et/ou vendu les contraceptifs oraux Yasmin et Yaz, et ce, sans avertissements adéquats des effets secondaires sérieux et des risques dangereux de ces contraceptifs;

## **II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA REQUÉRANTE**

33. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la Requérante contre les Intimées sont les suivants:
  - 33.1. La Requérante, Mme Patricia Flanagan, a commencé à utiliser le contraceptif oral Yaz le 1<sup>er</sup> juin 2009;
  - 33.2. La Requérante a utilisé le contraceptif oral Yaz conformément à l'étiquette de l'emballage ainsi que de la manière dont il doit être utilisé;
  - 33.3. Le 6 juillet 2009, la Requérante a souffert d'embolie pulmonaire, des suites de son utilisation du contraceptif oral Yaz;
  - 33.4. La Requérante était en excellente condition physique avant d'utiliser le contraceptif oral Yaz;
  - 33.5. En aucun temps avant le 6 juillet 2009, la Requérante n'a été informée par les Intimées que le risque de souffrir d'accident vasculaire cérébral, de thrombose profonde de veine, d'embolie pulmonaire, de crise cardiaque, de pierres aux reins ainsi que d'une maladie de la vésicule biliaire ou de l'ablation de celle-ci, était substantiellement plus élevé chez les femmes qui utilisent le contraceptif oral Yaz que chez les femmes qui utilisent un contraceptif oral de seconde génération avec un progestatif de première ou seconde génération;

- 33.6. La Requérante n'aurait jamais utilisé le contraceptif oral Yaz si les Intimées l'avait convenablement informée que le risque de souffrir d'accident vasculaire cérébral, de thrombose profonde de veine, d'embolie pulmonaire, de crise cardiaque, de pierres aux reins ainsi que d'une maladie de la vésicule biliaire ou de l'ablation de celle-ci, était substantiellement plus élevé chez les femmes qui utilisaient le contraceptif oral Yaz que chez les femmes qui utilisaient un contraceptif oral de seconde génération avec un progestatif de première ou seconde génération;
- 33.7. En conséquence de ce qui précède, la Requérante est en droit de réclamer les dommages subis (à parfaire) pour les préjudices physiques, moraux, pécuniaires et punitifs (le cas échéant);

### **III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

34. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:
- 34.1. Chaque membre du groupe a utilisé les contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz;
- 34.2. Aucun des membres du groupe n'a été avisé par les Intimées suffisamment et en temps opportun que l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz présentait une augmentation des risques d'effets secondaires indésirables tel que l'accident vasculaire cérébral, la thrombose profonde de veine, l'embolie pulmonaire, la crise cardiaque, les pierres aux reins ainsi qu'une maladie de la vésicule biliaire ou l'ablation de celle-ci;
- 34.3. Chaque membre du groupe est en droit de formuler une réclamation pour les dommages physiques, moraux et pécuniaires subis des suites de son utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz, de même que pour les dommages exemplaires, le cas échéant;

### **IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF**

35. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., et ce, pour les motifs qui suivent:
- 35.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de cent individus;
- 35.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus de la Requérante;

- 35.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
36. Les questions de faits ou de droit soulevées par ce recours, identiques, similaires ou connexes sont:
- 36.1. L'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz présente-t-elle une augmentation des risques d'effets secondaires indésirables incluant l'accident vasculaire cérébral, la thrombose profonde de veine, l'embolie pulmonaire, la crise cardiaque, les pierres aux reins ainsi qu'une maladie de la vésicule biliaire?
- 36.2. Les Intimées ont-elles avisé les membres du groupe, suffisamment et en temps opportun, que l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz augmentait les risques d'effets secondaires indésirables incluant l'accident vasculaire cérébral, la thrombose profonde de veine, l'embolie pulmonaire, la crise cardiaque, les pierres aux reins ainsi qu'une maladie de la vésicule biliaire?
- 36.3. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux, pécuniaires et punitifs reliés à l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz?
37. L'intérêt de la justice commande que cette requête soit accueillie selon ses conclusions;

## **V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

38. Le recours que la Requérante désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête introductive d'instance en dommages;
39. Les conclusions que la Requérante recherchera par sa requête introductive d'instance sont:

ACCUEILLIR la requête de la Requérante;

CONDAMNER les Intimés à payer aux victimes qui sont membres du groupe des dommages à être déterminés;

ACCUEILLIR le recours collectif de la Requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

40. La Requérante suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure de justice du district de Québec pour les motifs qui suivent:
  - 40.1. Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
  - 40.2. Un nombre important de membres du groupe résident dans le district judiciaire de Québec, ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;
41. La Requérante, qui demande à obtenir le statut de représentante, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:
  - 41.1. Elle a utilisé le contraceptif oral Yaz;
  - 41.2. Elle a subi des dommages suite à l'utilisation du contraceptif oral Yaz;
  - 41.3. Elle comprend la nature du recours;
  - 41.4. Elle a communiqué avec les procureurs soussignés afin d'offrir d'agir comme représentante dans le cadre d'un recours collectif, et ce, afin d'aider les femmes qui sont dans une situation similaire à la sienne;
  - 41.5. Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
42. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER à la Requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- toutes les résidentes du Québec qui ont utilisé les contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz et qui ont subi des dommages des suites de l'utilisation d'un de ces contraceptifs ou de ces contraceptifs, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- L'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz présente-t-elle une augmentation des risques d'effets secondaires indésirables incluant l'accident vasculaire cérébral, la thrombose profonde de veine, l'embolie pulmonaire, la crise cardiaque, les pierres aux reins ainsi qu'une maladie de la vésicule biliaire?
- Les Intimées ont-elles avisé les membres du groupe, suffisamment et en temps opportun, que l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz augmentait les risques d'effets secondaires indésirables incluant l'accident vasculaire cérébral, la thrombose profonde de veine, l'embolie pulmonaire, la crise cardiaque, les pierres aux reins ainsi qu'une maladie de la vésicule biliaire?
- Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux, pécuniaires et punitifs reliés à l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes:

ACCUEILLIR la requête de la Requérante;

CONDAMNER les Intimés à payer aux victimes qui sont membres du groupe des dommages à être déterminés;

ACCUEILLIR le recours collectif de la Requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe dans le Journal de Québec, dans le Journal de Montréal et dans le journal The Gazette conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 24 février 2010

(s) SISKINDS, DESMEULES

---

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS  
Me Claude Desmeules  
Procureurs de la Requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

A: **BAYER INC.**

[REDACTED]

**BAYER A.G.**

[REDACTED]

**BAYER SCHERING PHARMA A.G.,**

[REDACTED]

**BAYER CORPORATION**

[REDACTED]

**BAYER HEALTHCARE LLC,**

[REDACTED]

**BAYER HEALTHCARE PHARMACEUTICALS INC.**

[REDACTED]

**PRENEZ AVIS** que la présente requête sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec, le 11 juin 2010 en la salle 3.14 à 8h45 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 24 février 2010

(s) SISKINDS, DESMEULES

---

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS  
Me Claude Desmeules  
Procureurs de la partie requérante

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)

NO : 200

06-000122-104

PATRICIA FLANAGAN

Requérante

C.

BAYER INC. ET ALS.

Intimées

REQUÊTE POUR OBTENIR  
L'AUTORISATION D'EXERCER UN  
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR  
LE STATUT DE REPRÉSENTANTE  
(Arts 1002 et ss. C.p.c.)

BB-6852

Casier 15

Me Claude Desmeules

N/D : 67-095

SISKINDS, DESMEULES

AVOCATS  
SÉNIORE

Les Promenades du Vieux-Québec

43 rue de Buade, bureau 320

Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281

www.siskinds.com



2010 FEB 24 PM 3 20

MAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC  
SERVICES FINANCIERS